Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260520-CC2026_05_05-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 56

PRÉSENTS : 51

VOTANTS : 56

L'an deux mille vingt six, le vingt mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur L'HOSTIS Jean-Luc, Brélès ; Monsieur BREHIER Tristan, Lampaul-Plouarzel ; Madame LE BIHAN Isabelle, Lampaul-Plouarzel ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame JAOUEN Rachel, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Madame LE GALL Elisabeth, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Monsieur STIENNE Thierry, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Madame TALANDIER Annie, Locmaria-Plouzané ; Monsieur HADDAD Benjamin, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; Monsieur ABASQ Laurent, Milizac-Guipronvel ; Madame LAMOUR Céline, Milizac-Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame HOARAU Monique, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Madame LETARD Murielle, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame LE RU Sylvie, Plougonvelin ; Monsieur CHAMPEAU Joël, Plougonvelin ; Madame SAUNIER Solenn, Plougonvelin ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame PAGE Odile, Ploumoguer ; Monsieur GUEGUEN Stéphane, Ploumoguer ; Monsieur PAYEN Henri-Marc, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur BRIEND Patrick, Porspoder ; Madame MASSON Catherine, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame NOLL Suzanne, Saint-Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur BRIANT Denis, Saint-Renan ; Madame SOLLIEC Caroline, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260520-CC2026_05_05-DE

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur MEAR Stéphane, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur HADDAD Benjamin
Madame MARC Marie-Jeanne, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur ABASQ Laurent
Monsieur PICART Jean-Christophe, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Monsieur GULCZINSKI Xavier, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2026_05_05 : CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Exposé

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent engager la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Composition de la commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de l'EPCI.

Elle comprend :
- des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, d'usagers ou d'habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Les représentants des associations et usagers seront désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président.

Objet de la commission consultative

Chaque année, la commission consultative des services publics locaux doit examiner certains documents :

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260520-CC2026_05_05-DE

– le rapport annuel du délégataire, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ;
– les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
– un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
– le rapport établi par le contractant de la collectivité lorsque celle-ci a conclu un contrat de partenariat.

La commission consultative des services publics locaux est également consultée par l'organe délibérant sur :
– tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur ce même projet ;
– tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
– tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant de la collectivité ne se prononce.

Par ailleurs, sur proposition de son président et si son audition paraît utile, la commission dispose de la possibilité d'inviter toute personne à participer avec voix consultative à ses travaux.

Enfin, la CCSPL pourra être consultée sur tout projet entrant dans le champ prévu par l'article L.1413-1 du CGCT.

Mode d'élection et fixation du nombre de représentants

Les modes de scrutin à appliquer sont les suivants :
- le scrutin secret pour l'élection à la proportionnelle des représentants élus
- Simple approbation de l'assemblée pour la désignation des représentants d'associations locales proposés par le Président

Le législateur laissant la liberté de fixer librement le nombre de représentants, le président propose de retenir la composition suivante :
- le Président ou son représentant, membre de droit,
- 5 conseillers communautaires représentants titulaires (et autant de suppléants),
- 4 représentants d'associations titulaires (et 4 suppléants).

Ces associations locales intéressés à la vie des services publics locaux seront proposées en lien avec les thématiques étudiées (Eau et Assainissement, Déchets, Port):

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1413-1 ;

CONSIDÉRANT les résultats du recensement de la population fixant la population totale de la communauté ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260520-CC2026_05_05-DE

Le Conseil Communautaire est invité à :
- CRÉER la commission consultative des services publics locaux,
- FIXER sa composition à 10 représentants titulaires et 9 représentants suppléants dont :
    - le Président ;
    - 5 représentants titulaires et 5 suppléants désignés parmi les membres du conseil communautaire ;
    - 4 représentants titulaires et 4 suppléants d'associations locales, qui seront désignés lors du Conseil communautaire du 8 juillet 2026 sur proposition du Président.
- FIXER les conditions de dépôt des listes des élus communautaires pour cet appel à candidatures de la façon suivante :
    - les listes doivent être déposées au secrétariat général de la CCPI au plus tard pour le 19 juin 2026 ;
    - elles doivent identifier les noms et prénoms des candidats, identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, et attitrer un suppléant à un titulaire.
- AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André